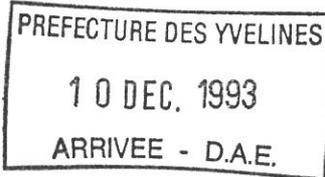


COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION

A M<sup>r</sup>. LE CORRE.....

CONSERVATEUR REGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES

A R R E T E n° MH.93-IMM. 134,



portant classement parmi les monuments historiques en totalité de l'église Saint Maclou à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines) ;

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, de l'église Saint Maclou à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 septembre 1992 ;

VU la délibération en date du 21 décembre 1992 du Conseil municipal de la commune de CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint-Maclou à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (Yvelines) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la valeur architecturale de cet édifice élevé au XIIème siècle et modifié ultérieurement, et qui présente notamment des témoignages intéressants de restaurations effectuées au XIXème siècle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Maclou à CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE (Yvelines), située sur la parcelle n° 1 d'une contenance de 13 a 05 ca, figurant au cadastre Section BC et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

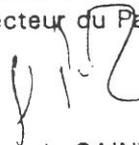
ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 19 juillet 1926.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PARIS, le 18 OCT. 1993

Pour le Ministre et par délégation  
le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de SAINT PULGENT

Pour ampliation  
Le Chef du bureau de la protection  
des monuments historiques



Francis JANNOT